

(a) three members, appointed during pleasure by the Governor in Council from among the officers or employees of Her Majesty in right of Canada;

(b) five members, two to be appointed during pleasure by the Lieutenant Governor of each of the Provinces of New Brunswick and Nova Scotia and one to be appointed during pleasure by the Lieutenant Governor of the Province of Prince Edward Island;

(c) one member who shall be a member of and designated by the Atlantic Development Council;

(d) one member who shall be a member of and be designated by the Atlantic Provinces Economic Council; and

(e) associate members, being not more than three in number, each of whom to be appointed by the Authority to hold office for a term not to exceed six years.

a) de trois membres, nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil, choisis parmi les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada;

b) de cinq membres, dont deux sont nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur de chacune des provinces de Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et l'autre est nommé à titre amovible par le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

c) d'un membre qui doit être membre du Conseil de développement de la région de l'Atlantique et désigné par ce dernier;

d) d'un membre qui doit être membre du Conseil d'expansion économique des provinces atlantiques et désigné par ce dernier; et

e) de membres associés, au maximum trois, chacun étant nommé par la Régie pour un mandat d'au plus six ans.

Chairman (2) The chairman of the Authority shall be the member so named by his colleagues.

Not Crown Agent (3) The Authority is not an agent of Her Majesty and the members of the Authority as such are not part of the Public Service of Canada.

(2) Le président de la Régie est le membre nommé à ce poste par ses collègues.

Président

(3) La Régie n'est pas mandataire de Sa Majesté et les membres de la Régie ne font pas à ce titre partie de la fonction publique du Canada.

Non mandataire de la Couronne

#### Members and Staff

Disqualification for House of Commons 4. (1) A member or associate member who is paid by the Authority is not qualified to sit in the House of Commons during his tenure as a member.

Canadian Citizenship and residence (2) A member other than an associate member, must be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada.

Quorum 5. (1) A majority of the members constitutes a quorum of the Authority and a vacancy in the membership of the Authority does not impair the right of the remaining members to act.

Remuneration of members (2) There may be paid to any member of the Authority, who is not a member of the House of Commons or a legislative

#### Membres et personnel

4. (1) Un membre ou un membre associé qui est rémunéré par la Régie ne peut siéger à la Chambre des communes durant son mandat en tant que membre.

(2) Un membre autre qu'un membre associé doit être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada.

5. (1) La majorité des membres forme quorum et une vacance au sein de la Régie ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

(2) Il peut être payé à un membre de la Régie, qui n'est pas membre de la Chambre des communes ou d'une assemblée législa-

Interdiction de siéger à la Chambre des communes

Citoyenneté canadienne et résidence

Quorum

Rémunération des membres